

MODALITES DE CONTROLE DES CONNAISSANCES Première Année Commune aux Etudes de Santé

2018/2019

La première année commune des études de santé (P.A.C.E.S.) est commune aux études médicales, odontologiques, pharmaceutiques et de maïeutique (sage-femme). A Nice, elle permet également l'accès aux études de masseur kinésithérapie en parallèle avec la filière Médecine.

Pour être admis à poursuivre des études médicales (en faculté de médecine de Nice), odontologiques (en faculté de chirurgie dentaire de Nice), pharmaceutiques (en faculté de pharmacie de Marseille), de maïeutique (à l'école de sages-femmes du CHU de Nice) ou de masso-kinésithérapie (à l'IFMK de Nice) au-delà de la première année des études de santé, les candidats doivent figurer en rang utile sur la liste de classement correspondant à la filière choisie (concours). Les *numerus clausus* correspondant à chaque filière sont fixés nationalement chaque année.

Compte tenu du nombre limité d'inscriptions autorisées (deux), les étudiants auront la possibilité **jusqu'au 31 Octobre** de demander par écrit l'annulation de leur inscription. Aucune demande hors délai ne sera acceptée.

1. LA FORMATION

La formation délivrée au cours de la première année des études de santé est structurée en deux semestres et est composée d'unités d'enseignements (UE). Certaines UE sont communes à toutes les filières et d'autres sont spécifiques à chaque filière. Un certain nombre de crédits européens (ECTS)¹ correspond à chaque UE.

Les enseignements obligatoires comportent des cours théoriques et des enseignements dirigés. Seuls les étudiants régulièrement inscrits sont autorisés à assister aux cours. Les dispositions réglementaires relatives au nombre limité d'inscription excluent le statut d'auditeur libre en PACES.

1.1- Les UE du premier semestre sont communes et sont les suivantes :

UE 1	Atomes Biomolécules Génome Bioénergétique Métabolisme	10 ECTS
UE 2	La cellule et les tissus	10 ECTS
UE 3 1^{ère} partie	Organisation des appareils et systèmes - bases physiques des méthodes d'exploration	6 ECTS
UE 4	Évaluation des méthodes d'analyses appliquées aux sciences de la vie et de la santé	4 ECTS

¹ ECTS = European Crédit Transfert System. C'est un système de points développé par l'Union Européenne qui a pour but de faciliter la lecture et la comparaison des programmes d'études des différents pays européens. Un ECTS correspond à 25 à 30 travail dont 8 à 12 heures de cours.

S'y ajoutent avant le début du second semestre une information sur les différents métiers correspondant aux différentes filières et une sensibilisation à la recherche biomédicale.

1.2- Les UE du deuxième semestre sont :

UE communes :

UE 3 2^{ème} partie	Organisation des appareils et systèmes - aspects fonctionnels	4 ECTS
UE 5	Organisation des appareils et systèmes: aspects morphologiques	4 ECTS
UE 6	Initiation à la connaissance du médicament	4 ECTS
UE 7	Santé, Société, Humanité	8 ECTS

UE spécifiques (10 ECTS) :

Maïeutique :

- *Unité foeto-placentaire (4 ECTS) ;
- *Anatomie du petit bassin chez la femme (2.5 ECTS) ;
- *Méthodes d'étude et d'analyse du génome (1 ECTS) ;
- *Anatomie et histologie de l'appareil reproducteur et du sein - organogénèse et tératogénèse (2.5 ECTS).

Médecine :

- *Anatomie de la tête et du cou (3 ECTS) ;
- *Anatomie du petit bassin chez la femme (3 ECTS) ;
- *Méthodes d'étude et d'analyse du génome (1 ECTS) ;
- *Anatomie et histologie de l'appareil reproducteur et du sein - organogénèse et tératogénèse (3 ECTS).

Odontologie :

- *Anatomie de la tête et du cou (3 ECTS) ;
- *Morphogénèse cranio-faciale (4 ECTS) ;
- *Méthodes d'étude et d'analyse du génome (1 ECTS) ;
- *Les médicaments et autres produits de santé (2 ECTS).

Pharmacie :

- *Bases chimiques du médicament (6 ECTS) ;
- *Méthodes d'étude et d'analyse du génome (1 ECTS) ;
- *Les médicaments et autres produits de santé (3 ECTS).

NB : les candidats aux études de masso-kinésithérapie suivent les UE spécifiques de médecine

Le programme officiel des différentes UE est remis aux étudiants au plus tard avant la fin du premier mois qui suit la rentrée.

La validation de l'ensemble des unités d'enseignement permet l'acquisition de 60 crédits européens maximum.

2. LES EPREUVES

Seront autorisés à participer aux épreuves du 1^{er} semestre les étudiants régulièrement inscrits à la première année commune des études de santé.

Chaque épreuve consiste en un examen écrit et anonyme. L'UE 7 est évaluée en partie sous forme rédactionnelle qui donne lieu à double correction.

Pour chacune des filières postulées, la présence à toutes les épreuves de l'UE spécifique est obligatoire. Les candidats absents à une ou plusieurs épreuves constituant l'UE spécifique ne pourront être classés dans la filière considérée.

Ils pourront prétendre uniquement à l'attribution des ECTS correspondants aux UE validées et à figurer sur la liste de classement général établie en fin de S2 pour déterminer leur droit à redoublement immédiat.

2.1 Epreuves du 1^{er} SEMESTRE

Les épreuves portant sur l'enseignement des UE du premier semestre sont organisées à l'issue du premier semestre.

Une liste de classement général établie en fonction des résultats à l'ensemble des UE sera publiée avant le début du second semestre.

Les étudiants pourront être réorientés, par décision du Président de l'Université conformément aux articles 5 et 9 de l'arrêté du 28/10/2009 relatif à la PACES, vers d'autres disciplines en fonction de leurs résultats.

Ils seront autorisés à se réinscrire ultérieurement en première année des études de santé, sous réserve d'avoir validé 90 crédits ECTS dans une autre formation conduisant au grade de licence.

2.2 Epreuves du 2nd SEMESTRE

Conformément à l'article 6 de l'arrêté du 28 octobre 2009 relatif à la première année commune aux études de santé, les étudiants qui poursuivent au second semestre choisissent, en début de deuxième semestre, la ou les filières (Médecine/ Masso-Kinésithérapie, Odontologie, Pharmacie, Maïeutique) de leur choix. Ils ont la possibilité de concourir en vue d'une ou plusieurs filières.

Le choix des UE spécifiques doit intervenir en début du second semestre via le serveur dédié à cet effet disponible sur le site de l'université et pendant tout le mois de février de l'année en cours.

À l'issue de la date limite (dernier jour de février), les inscriptions dans les filières seront communiquées par voie d'affichage. Les choix affichés seront réputés définitifs et non modifiables au cours du semestre car ils conditionnent l'inscription aux épreuves du second semestre et donc la possibilité de prétendre à une ou plusieurs filières.

Un candidat n'étant pas inscrit à une filière ne pourra pas passer les épreuves correspondantes ni prétendre être classé ou affecté dans cette filière.

Les épreuves organisées à la fin du deuxième semestre, portent sur les unités d'enseignement communes dispensées au cours de celui-ci et sur l'unité d'enseignement spécifique à chacune des filières.

Les étudiants qui n'auront formulé aucun choix de filières après le Semestre 1 seront toutefois convoqués aux UE communes du second semestre, ce qui leur permettra de postuler un éventuel redoublement en application de l'article 4.2 ci-dessous.

A l'issue des épreuves du deuxième semestre, cinq classements sont établis en prenant en compte les résultats obtenus à l'ensemble des unités d'enseignement communes et à l'unité d'enseignement spécifique. Les candidats aux études de masso-kinésithérapie sont obligatoirement inscrits au concours de médecine, en application de la convention avec l'IFMK.

Pour être admis à poursuivre des études médicales, odontologiques, pharmaceutiques, de maïeutique ou de masso-kinésithérapie au-delà de la première année des études de santé, les candidats doivent figurer en rang utile sur la liste de classement correspondant à la filière choisie.

2.3 Les coefficients et durée des épreuves :

Les coefficients appliqués aux épreuves selon le concours ainsi que la durée de celles-ci figurent ci-dessous :

Épreuves communes	MEDECINE + KINE	ODONTOLOGIE		MAIEUTIQUE		PHARMACIE	
	Coef. Durée	Coef.	Durée	Coef.	Durée	Coef.	Durée
UE 1 QCM	10 60'	10	60'	10	60'	10	60'
UE 2 QCM	10 60'	10	60'	10	60'	10	60'
UE 3 (1 ^{ère} Partie) QCM	6 35'	6	35'	6	35'	6	35'
UE 4 QCM	4 25'	4	25'	4	25'	4	25'
Total Semestre 1	30	30		30		30	
UE 3 (2 ^{ème} Partie) QCM	4 25'	4	25'	4	25'	4	25'
UE 5 QCM	4 25'	4	25'	4	25'	4	25'
UE 6 QCM	4 25'	4	25'	4	25'	4	25'
UE 7 épreuve rédactionnelle	5 40'	5	40'	5	40'	5	40'
UE 7 QCM	3 20'	3	20'	3	20'	3	20'
Total Semestre 2	20	20		20		20	

UE SPECIFIQUES	MEDECINE (+ KINE)	ODONTOLOGIE	MAIEUTIQUE	PHARMACIE
	Coef Durée	Coef. Durée	Coef. Durée	Coef. Durée
UE DISTINCTES				
Unité foeto-placentaire			4 20'	
Morphogénèse crano-faciale		4 20'		
Bases Chimiques médicament				6 40'
UE PARTAGEES				

Anatomie Petit Bassin	3 20'		2,5 20'	
Méthodes d'Et. et An. Génome	1 10'	1 10'	1 10'	1 10'
Anat. Hist. Ap. Repro. et Sein	3 20'		2,5 20'	
Anatomie Tête et Cou	3 20'	3 20'		
Les Médicaments et autres produits de santé		2 20'		3 20'
TOTAL par filière	10	10	10	10

En cas de total de points identique sur une même liste de classement, les ex-aequo seront départagés de la façon suivante :

- la priorité est donnée au candidat menacé d'exclusion
- puis au candidat dont la note la plus basse est la moins faible
- puis au candidat dont la note immédiatement supérieure est la moins faible

2.4 Le règlement intérieur du concours :

Voir annexe

3. AFFECTATION DEFINITIVE DANS LES FILIERES

Après publication des cinq listes de classement, l'Administration mettra en œuvre la procédure de choix définitifs permettant aux étudiants d'indiquer la filière dans laquelle ils souhaitent poursuivre leurs cursus.

Ce choix définitif leur fera perdre ipso facto le bénéfice éventuel d'une inscription sur une liste de classement d'une autre filière.

En cas d'absence de réponse à cette procédure de confirmation, la filière retenue comme vœu unique sera celle dans laquelle le candidat aura obtenu le meilleur classement. Dans l'hypothèse où un candidat aurait obtenu le même rang de classement dans 2 ou plusieurs filières, sera retenu comme vœu unique la filière avec le numerus clausus le plus élevé.

Ce choix devient alors irrévocable et valable pour la seule rentrée universitaire qui suit la réussite au concours.

Dans le cas où un étudiant, initialement classé dans une filière, informerait la scolarité **au plus tard le treize juillet à 23h59** de sa décision de démissionner ou de redoubler, renonçant ainsi définitivement à son affectation, la procédure d'affectation serait relancée en considérant la place ainsi libérée. Le premier étudiant pouvant bénéficier de ce renoncement, en fonction de la liste de classement établie, sera alors contacté par l'administration.

Les étudiants classés en rang utile qui choisiraient de se réinscrire en première année commune aux études de santé dans le cadre d'un redoublement ou d'un triplement autorisé renoncent à l'admission dans la filière à laquelle ils auraient pu prétendre avant cette réinscription.

Pour la filière pharmacie :

STAGE OFFICINAL D'INITIATION POUR LES ETUDIANTS ADMIS EN DEUXIEME ANNEE DES ETUDES PHARMACEUTIQUES.

Conformément aux dispositions de l'article 22 de l'arrêté du 17 juillet 1987, modifié par l'arrêté du 14 août 2003, les étudiants classés en rang utile à l'issue du concours de PACES, filière Pharmacie et autorisés à poursuivre leur cursus de pharmacie, devront effectuer le stage officinal d'initiation, d'une durée de six semaines et qui s'effectue à temps complet et de manière continue, avant le début de la troisième année, dans le même lieu de stage, soit dans une officine ouverte au public, soit dans une pharmacie mutualiste, ou une pharmacie d'une société de secours minière.

4. CONDITIONS PARTICULIÈRES D'INSCRIPTION OU DE REINSCRIPTION

Nul ne peut prendre plus de deux inscriptions en PACES, sauf dérogation accordée par le Président de l'Université dans la limite de 8% des numerus clausus des quatre filières (Médecine, Odontologie, Maïeutique et Pharmacie)

4.1 Les candidats non admis à poursuivre les études médicales, odontologiques, pharmaceutiques, de maïeutique ou de masso-kinésithérapie pour la deuxième fois (doublant) ne peuvent plus être autorisés à reprendre une inscription en première année des études de santé.

4.2 Pour ceux non admis à poursuivre les études médicales, odontologiques, pharmaceutiques, de maïeutique ou de masseur-kinésithérapeute pour la première fois (primant), deux situations sont possibles :

- Les candidats classés, à l'issue du deuxième semestre, au-delà d'un rang correspondant à 3 fois le nombre de places attribuées à l'établissement pour l'ensemble des quatre filières (hors masso-kinésithérapie) seront réorientés vers d'autres filières de formation. Ils seront autorisés à se réinscrire ultérieurement en première année des études de santé, sous réserve d'avoir validé 60 crédits ECTS dans une autre formation conduisant au grade de licence. **AUCUNE DEROGATION A CETTE REGLE NE SERA ACCORDEE.**

- Les autres candidats primants seront autorisés à se réinscrire en première année des études de santé à la rentrée suivante.

Pour ce classement, seuls les résultats obtenus aux 7 unités d'enseignement communes seront pris en compte

5. TRIPLEMENT

Nul ne peut être autorisé à prendre plus de deux inscriptions annuelles en première année commune aux études de santé sauf dérogation accordée par le Président de l'Université sur proposition du Directeur de l'unité de formation et de recherche. Celui-ci prend avis d'une Commission dite de triplement, composée de chaque représentant des filières.

Ces dérogations sont réglementairement limitées à un pourcentage du numérus clausus global des filières réglementaires (médecine, pharmacie, odontologie, sage-femme) qui est de 8%.

La procédure de dépôt des demandes de triplement sera communiquée dès l'affichage des résultats. Toutes les demandes doivent être justifiées et appuyées de toutes pièces justificatives utiles déposées avant la date limite. Les triplements étant contingentés, la date limite de dépôt de dossier est impérative, tous les dossiers devant être examinés simultanément pour des raisons

d'équité.